

Statuts juridiques
SCIC SAS Baranoux

Baranoux - Société Coopérative d'Intérêt Collectif

PRÉAMBULE	2	Article 19 – Président	
Histoire et contexte		19.1 Nomination	
TITRE I - FORME - DÉNOMINATION		19.2 Révocation	
DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL	2	19.3 Démission	
Article 1 – Forme		19.4 Pouvoirs et obligations de la présidente ou du président de la société	
Article 2 - Dénomination		19.5 Délégations	
Article 3 - Durée		19.6 Rémunération de la ou du Président	
Article 4 - Objet		19.7 Responsabilité	
Article 4 bis- Valeurs		19.8 Contrat de travail de la ou du Président	
Article 5 - Siège social		19.9 Premier mandat	
TITRE II - CAPITAL SOCIAL	3	Article 20 - Les commissions	
Article 6 - Capital social initial		20.1 Composition	
Article 7 - Variabilité du capital		20.2 Fonctionnement	
Article 8 - Capital minimum et capital statutaire maximum		20.3 Fonctions des commissions	
Article 9 - Parts sociales		20.4 Rémunération des commissions	
9.1 Valeur nominale et souscription		TITRE VI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	
9.2 Transmission		DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES.....	8
9.3 - Annulation des parts		Article 21 - Nature des assemblées	
Article 10. Avances en compte courant		Article 22 - Dispositions communes aux différentes assemblées	
TITRE III - ASSOCIES - ADMISSION		22.1 Composition	
ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION - RETRAIT	3	22.2 Convocation	
Article 11 - Associés et catégories		22.3 Ordre du jour	
11.1 Condition légale – catégories d'associés		22.4 Bureau	
11.3 Candidatures - Dispositions générales		22.5 Feuille de présence	
11.4 Candidatures obligatoires des salariés		22.6 Quorum et majorité	
11.5 Autres Candidatures		22.7 Délibérations	
11.6 Engagement de souscription		22.8 Votes	
Article 12 - Perte de la qualité d'associé		22.9 Droit de vote	
Article 13 - Remboursement des parts des anciens associés		22.10 Procès-verbaux	
13.1 Montant des sommes à rembourser		22.11 Effet des délibérations	
13.2 Délai de remboursement		22.12 Pouvoirs	
13.3 Pertes survenant dans le délai de 5 ans.		Article 23 - Assemblée générale ordinaire annuelle	
13.4 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements		Article 24 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement	
TITRE IV - COLLÈGES : RÔLE		Article 25 - Assemblée générale extraordinaire	
CONSTITUTION ET MODIFICATION DES COLLÈGES.....	5	TITRE VII - COMMISSAIRES AUX COMPTES	
Article 14 - Rôle et Fonctionnement		RÉVISION COOPÉRATIVE	9
Article 15 - Constitution et composition des collèges		Article 26 - Commissaires aux comptes	
Article 16 - Affectation à un collège - Modification des collèges		Article 27 - Révision coopérative	
16.1. Affectation et modification de l'affectation d'un associé dans un collège		TITRE VIII - COMPTES SOCIAUX	
16.2. Modification de la composition ou du nombre des collèges		RÉPARTITION DES EXCÉDENTS DE GESTION	9
Article 17- Droits de vote		Article 28 - Exercice social	
17.1 Répartition des droits de vote		Article 29 - Documents sociaux	
17.2 Modification de la répartition des droits de vote		Article 30 - Excédents nets	
TITRE V - CONSEIL COOPÉRATIF	5	Article 31 - Impartageabilité des réserves	
Article 18 - Le Conseil Coopératif		TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION	9
18.1 Composition		Article 32 - Perte de la moitié du capital social	
18.2 Les membres du Conseil Coopératif représentants des commissions		Article 33 - Expiration de la SCIC – Dissolution	
18.2.1 Fonctionnement		Article 34 – Arbitrage	
18.2.2 Fonctions du Conseil Coopératif		TITRE X - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX	
18.3 Coordinateur		ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION	10
18.3.1 Nomination		Article 35 - Etat des actes accomplis pour le compte de la coopérative en formation	
18.3.2 Révocation		Article 36 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Coopérative	
18.3.3 Démission		ANNEXES	
18.3.4 Fonction			
18.3.5 Rémunération du coordinateur			

Baranoux

Société Coopérative d'Intérêt Collectif

PRÉAMBULE

Histoire et contexte

À l'heure où les zones rurales manquent de commerces de proximité, de lien social et culturel, le projet propose le maintien et le développement d'un bar - épicerie - spectacle - multiservice.

Baranoux est né suite à la mise en vente du fonds de commerce du bar épicerie du village de Saint-Senoux et du constat de la non viabilité du commerce. Un groupe de personnes bénévoles a décidé de monter un projet différent en reprenant le commerce à plusieurs avec le souhait de développer une coopérative de services de proximité par et pour les habitants.

Quatorze personnes sont à l'origine de ce projet.

Finalité d'intérêt collectif de la scic:

Nous proposons une gestion partagée en associant les bénéficiaires, les bénévoles, le(s) salarié(s), les producteurs, ainsi que les associations et collectivités locales, avec la même volonté de dynamiser le bourg de Saint-Senoux et agir collectivement pour le maintien et le développement de ce commerce.

L'idée est, dans la mesure du possible, que ce lieu soit celui de tous ; qu'il réponde aux besoins, aux envies, qu'il soit porteur d'un accès à la culture, aux échanges intergénérationnels, au partage de savoir...

En parallèle, l'ambition est de développer du salariat autour de l'activité.

Nous souhaitons proposer des services jusqu'à lors inexistantes comme la restauration et l'accueil touristique et en élargissant le choix de l'épicerie par des produits locaux, conventionnels de qualité, mais aussi du bio et du vrac.

La construction de cette économie nécessite un nouveau mode de gouvernance permettant aux différents acteurs d'organiser ensemble l'offre (et la façon de la produire) et la demande (et la façon de consommer). Au travers de cette gouvernance, c'est une nouvelle façon de vivre ensemble et d'organiser la société par l'implication de tous qui est recherchée.

La volonté d'un fonctionnement démocratique collégial et pluri-partenarial nous a conduit à choisir la forme juridique en SCIC SAS (Société Coopérative d'Intérêt Collectif - Société par Actions Simplifiées). Ce choix constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;

La société coopérative d'intérêt collectif permet en particulier un sociétariat diversifié réunissant des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (producteurs, consommateurs, associations, collectivités locales et salariés de la SCIC), selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle « 1 personne = 1 voix »

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est créé « Baranoux », une Société Coopérative d'Intérêt Collectif à capital variable, dénommée ci-après « SCIC SAS », régie par :

- les présents statuts ;

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC ;

- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231.1 et suivant du Code de commerce ;

- le Livre II du Code de commerce.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : Baranoux

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées, ou du sigle SCIC SAS.

Article 3 - Durée

La durée de la coopérative est fixée à quatre-vingt dix neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La SCIC SAS a pour mission de :

- Créer du lien social dans la commune de Saint-Senoux et ses environs
- Ouvrir un lieu offrant des services de proximité et des activités ouvert à tous
- Favoriser l'émergence, la rencontre et le développement de projets individuels ou collectifs, qu'ils soient culturels, sociaux ou économiques
- Proposer l'accès à une nourriture saine
- Valoriser les savoirs et savoir-faire et notamment des producteurs locaux
- Faciliter l'accès à la culture pour tous via une programmation variée
- Favoriser la découverte du patrimoine architectural et naturel de la région par des services touristiques et de l'hébergement saisonnier.

A ce titre l'entreprise exploite à Saint-Senoux un commerce de détail, débit de boisson et restauration, avec des activités culturelles, et, de manière générale, toute action liée à l'objet social de l'entreprise.

Pour la réalisation de cet objet, la coopérative d'intérêt collectif pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée.

Elle pourra également prendre des participations au capital des entreprises de son choix.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 4 bis- Valeurs

Les valeurs de ce projet s'inscrivent dans celles énoncées dans la Déclaration sur l'identité internationale des coopératives (Alliance coopérative internationale, 1995) et revisitée par le mouvement coopératif français en 2010, constituant les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique, à savoir :

- Démocratie : « Les dirigeants sont élus démocratiquement par et parmi les membres. Tous les membres, sans discrimination, votent selon le principe : une personne = une voix. »
- Solidarité : « La coopérative et ses membres sont solidaires entre elles et eux et envers la communauté. »
- Responsabilité : « Tous les membres, en tant qu'associés ou en tant qu'élus, sont responsables de la coopérative. »
- Pérennité : « La coopérative est un outil au service des générations pré-

sentes et futures.»

- **Transparence** : « La coopérative a une pratique de transparence à l'égard de ses membres et de la communauté. »
- **Proximité** : « La coopérative contribue au développement régional et à l'ancrage local. »
- **Service** : « La coopérative fournit des services et produits dans l'intérêt de l'ensemble de ses membres en vue de satisfaire leurs besoins économiques et sociaux. »

Article 5 - Siège social

Le siège social est situé au 3 Les Quatre Routes 35580 Saint-Senoux. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital social initial

Les apports sont tous de numéraire et nature (annexe 1).

Le capital souscrit par les souscripteurs admis lors de la création de l'entreprise est de 8.600 euros (huit mille quatre cent euros).

Les parts souscrites sont réparties entre les associés à hauteur de leurs apports ainsi qu'il est établi dans la liste des associés annexée (annexe 1) aux présents statuts.

Le capital total de 8.600 euros est divisé en 86 parts, de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties proportionnellement à leurs apports.

Les montants intégralement libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert auprès de la banque Crédit Mutuel de Bretagne.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Les associés devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts obtenir l'autorisation du conseil coopératif, et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité d'associé, exclusion, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues à l'article 8 relatives au capital minimum, à celles de l'article 11 relatives à la présence minimum de trois catégories d'associés, ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 - Capital minimum et capital statutaire maximum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 8.000€, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative. La réduction du capital, du fait de remboursements, n'excédera pas 10% annuel.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée par décision de l'assemblée générale extraordinaire à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'elle ou il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Aucun démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué.

9.2 Transmission

Elles ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué, à titre gracieux comme onéreux, à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collèges, que ce démembrement pourrait créer.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément du conseil coopératif.

9.3 - Annulation des parts

Les parts des associés qui démissionnent, qui ont perdu la qualité d'associé, qui sont exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 13.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi ou s'il réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Dans ce cas, le retrait ou l'annulation des parts est conditionné à la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.

Article 10. Avances en compte courant

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SCIC toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le Conseil d'administration dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et, le cas échéant, la rémunération du compte-courant.

TITRE III - ASSOCIES - ADMISSION ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION - RETRAIT

Article 11 - Associés et catégories

11.1 Condition légale – catégories d'associés

La loi impose que figurent parmi les associés au moins trois personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité, à savoir d'être associé et d'être :

- salarié ou à défaut producteur.
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.
- contributeur par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

La SCIC veillera donc à toujours respecter l'obligation de compter les 3 catégories d'associés sus énumérées.

Concernant les collectivités publiques, en application de l'article 19 septies de la loi du 10.09.1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50% du capital de la société.

11.2 Catégories

Les associés relèvent de catégories statutairement définies, ce qui permet de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et de

prévoir des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant être spécifiques.

Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories. Cependant, un associé peut être désigné représentant d'une et une seule personne morale, également associée.

Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui sont constitués sur des bases différentes.

La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories, est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les catégories sont définies comme suit:

Catégorie des salariés et producteurs :

Il s'agit des salariés de la SCIC SAS et des producteurs des biens ou des services vendus par la SCIC.

Catégorie des bénéficiaires :

Il s'agit des personnes physiques ou morales (associations,...) travaillant régulièrement avec la SCIC SAS, bénéficiant de ses services ou toute autre personne soutenant l'activité de la coopérative.

Catégorie des partenaires :

Il s'agit des collectivités locales (communes, établissements publics de coopération intercommunales, pays, département, région) et des établissements publics locaux ou, autres personnes physiques ou morales de droits privés concernées par l'objet de la SCIC SAS (investisseurs, club d'investisseurs, fondations, associations,...) ou apportant une contribution à son action.

11.3 Candidatures - Dispositions générales

Le candidat soumet, par écrit, sa candidature au Conseil coopératif, en précisant le volume de parts qu'il souhaite souscrire et le collègue qu'il souhaite intégrer.

La candidature est soumise à l'approbation du conseil coopératif, et présentée à la plus proche assemblée générale.

S'il s'agit d'une demande d'admission en tant que référent, le collègue des référents doit donner son accord préalable. La candidature est validée sauf en cas de rejet par le Conseil coopératif lors de sa prochaine réunion. En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit un certificat de part(s), sous réserve de la souscription d'au minimum une part. En cas de rejet, le candidat peut présenter, s'il le souhaite, sa candidature à la plus proche Assemblée Générale. La candidature ne recueillant pas la majorité des suffrages est rejetée. Les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts. Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la SCIC.

11.4 Candidatures obligatoires des salariés

Il y a obligation pour un salarié en contrat d'une durée supérieure à 30 jours à devenir sociétaire. Il s'engage à libérer ses parts 30 jours après la signature du contrat. La candidature du salarié au sociétariat devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail.

A cet effet tout contrat supérieur à 30 jours liant la SCIC à un salarié mentionnera :

- Le statut de la coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise
- La remise d'une copie des statuts de la SCIC SAS;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.
- L'acceptation par la ou le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés.

11.5 Autres Candidatures

Toute autre candidature sera approuvée par le conseil coopératif. Le cas échéant, le refus sera motivé.

11.6 Engagement de souscription

La liste des engagements en numéraires et en nature se trouve en annexe.

Article 12 - Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

1. De plein droit :

Dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 11 pour présenter sa candidature. La perte de la qualité d'associé intervient dès le constat par le conseil coopératif. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

2. Par démission:

Notifiée par écrit au président de la Scic, elle prend effet immédiatement ;

3. Par le décès de l'associé;

4. Par l'exclusion:

Prononcée par le Conseil coopératif et dans le respect du principe du contradictoire, dans les cas où un sociétaire a causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC. Le Conseil coopératif apprécie librement l'existence et l'étendue du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la Société pourrait prétendre. Le sociétaire exclu peut faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale, qui prendra alors une décision définitive le concernant.

La rupture du contrat de travail d'un salarié entraînera la perte de sa qualité d'associé. Toutefois, à la demande du salarié, le Conseil coopératif peut le maintenir comme associé dans la catégorie des personnes bénéficiaires.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories d'associés salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative. La prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil coopératif communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 13 - Remboursement des parts des anciens associés

13.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Le montant dû aux anciens associés ne comporte pas d'intérêt.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent dans des proportions égales sur les réserves statutaires et sur le capital.

13.2 Délai de remboursement

Le conseil coopératif fixe les époques auxquelles les remboursements interviendront. Ce délai ne peut dépasser les 5 ans de la date de la demande de retrait, dans la mesure où les conditions de l'article 8 sont remplies sur cette période.

Le conseil coopératif peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

13.3 Pertes survenant dans le délai de 5 ans.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'as-

socié, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la SCIC serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

13.4 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les demandes de retraits.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8 et en deçà du plafond annuel prévu dans l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

TITRE IV - COLLÈGES : RÔLE - CONSTITUTION ET MODIFICATION DES COLLÈGES

Article 14 - Rôle et Fonctionnement

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la SCIC. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les associés considèrent que l'application du principe Un associé = Une voix ne permet pas, immédiatement ou à terme, de maintenir l'équilibre entre les associés.

Si des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10% des droits de votes, ni plus de 50%.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des associés.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collèges. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la SCIC. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la SCIC, ses mandataires sociaux ou les associés.

Article 15 - Constitution et composition des collèges

Au sein de la SCIC « Baranoux », il est constitué 5 collèges. Les associés relèvent de l'un des cinq collèges. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges.

La composition des collèges est la suivante :

Collège «Référénts» : Les référénts ont pour rôle de veiller à l'éthique globale de l'entreprise et à la cohérence de son développement par rapport à la vision initiale du projet, à l'histoire du site et aux orientations définies dans le préambule. Ils sont les garants de sa pérennité. Toute personne ayant contribué au projet dans sa phase initiale ou tout associé ayant 1 an minimum d'ancienneté au sein d'une commission ou du conseil coopératif pourraient rejoindre le collège des référénts. Les membres existants du collège donneront leur agrément, par vote à l'unanimité moins une voix. Il est constitué d'un minimum de 6 associés.

Collège «Salariés» : Les salariés ayant un contrat de travail en cours avec la scic.

Collège «Bénévoles» : il s'agit des personnes physiques non salariées participant à l'activité de la scic.

Collège «Bénéficiaires» : Il s'agit des personnes physiques ou morales travaillant régulièrement avec la SCIC SAS, bénéficiant de ses services, des producteurs des biens ou des services vendu par la SCIC, ou toute autre personne soutenant l'activité de la coopérative (clients, fournisseur, association).

Collège «Partenaires» : Correspondant à la catégorie du même nom.

Article 16 - Affectation à un collège Modification des collèges

16.1. Affectation et modification de l'affectation d'un associé dans un collège

Lors de son admission, un associé émet son souhait d'être affecté à un collège.

L'assemblée générale prend soin du maintien d'un minimum de 5 associés au sein de chaque collège, excepté le collège salarié.

Un associé peut émettre le vœu de changer de collège, à condition que sa relation avec la SCIC ait évolué. Dans ce cas sa demande, écrite et motivée, est adressée au coordinateur qui transmettra au conseil coopératif, lequel prendra seul sa décision et l'inscrira à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

16.2. Modification de la composition ou du nombre des collèges

La modification est décidée par délibération en assemblée générale extraordinaire. La modification est proposée par le conseil coopératif ou par au moins 20% du total des associés.

Cette demande doit être écrite, motivée et comprendre au moins une proposition de composition modifiée.

La même procédure est suivie pour la création d'un nouveau collège (ou de plusieurs) et pour la suppression.

Article 17- Droits de vote

17.1 Répartition des droits de vote

Collège référénts (42%)

Collège salariés (10%)

Collège bénévoles (18%)

Collège bénéficiaires (15%)

Collège partenaires (15%)

Les délibérations des associés au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque associé dispose d'une voix.

Les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité. Les bulletins nuls sont comptés comme hostile à la résolution.

Les bulletins blancs (ou abstention pour les votes à mains levées) exprimés sont comptés comme une demande de reformulation. En cas de plus de 15% de votes blancs exprimés rapportés à l'assemblée générale, celle-ci est tenue de proposer une nouvelle phase de travail sur cette résolution.

17.2 Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le conseil coopératif ou des associés, dans les conditions prévues dans l'article 16, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

En cas de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées à parts égales entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50% des droits de vote. Dans ce cas le surplus des droits est partagé à parts égales entre les autres collèges, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

TITRE V - CONSEIL COOPÉRATIF

Article 18 - Le Conseil Coopératif

Il est créé un Conseil Coopératif, organe d'administration et de contrôle. Dans le respect de l'intérêt collectif et des valeurs et principes coopératifs inscrits dans le préambule des présents statuts, le Conseil Coopératif est garant de la cohésion au sein de la société. Cohésion entre les différentes catégories d'associés et cohésion entre les différentes activités au sein de la société. Il a pour rôle le suivi du sociétariat. Il administre les différentes acti-

vités de la SCIC en veillant au respect et à la mise en œuvre des orientations déterminées par l'AG.

18.1 Composition

Le Conseil Coopératif est composé :

- de la ou du président
- de représentants des commissions tel que défini dans le règlement intérieur
- du salarié ou du représentant des salariés tel que défini dans le règlement intérieur, si salarié il y a.
- d'un coordinateur élu par le conseil coopératif tel que défini dans le règlement intérieur

Chaque membre du Conseil Coopératif dispose d'une voix lors des délibérations au sein du Conseil Coopératif

18.2 Les membres du Conseil Coopératif représentants des commissions

Les commissions réunissent des associés pour mettre en œuvre les activités de la société. Suivant les modalités du règlement intérieur, chaque commission désigne parmi ses membres un binôme de référents pour siéger au sein du Conseil Coopératif. Ce binôme est constitué d'un titulaire et d'un suppléant. Chaque binôme de représentants d'une commission dispose d'une voix lors des délibérations au sein du Conseil Coopératif que le titulaire et/ou le suppléant soit présent ou non.

Les représentants des commissions sont élus pour une durée de 1 an. Leur mandat est renouvelable .

18.2.1 Fonctionnement

Le Conseil Coopératif se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins 6 fois par an. Le Président de la société et le coordinateur sont membres de droit de ce conseil. Ils participent donc aux délibérations. Le Conseil Coopératif se réunira si le président, le coordinateur ou au moins un tiers des membres du Conseil en ont fait la demande, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour. La convocation des membres du Conseil Coopératif est faite par tout moyen. Le coordinateur préside le conseil. En cas d'absence du coordinateur, un président de séance est désigné parmi les participants en début de réunion par vote à la majorité des personnes présentes. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil Coopératif participant à la séance. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du Conseil présents. Le procès-verbal est signé par le président de séance et au moins un membre du Conseil Coopératif. Les procès-verbaux sont conservés et tenus sur un registre spécial.

2/3 au moins des membres du conseil, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les 7 jours avec le même ordre du jour. Il pourra alors délibérer valablement sans quorum.

En cas d'absence, un pouvoir peut être donné à un autre membre du conseil coopératif. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présent. En cas de partage des voix, la délibération est ajournée et reportée. Les délibérations prises par le Conseil Coopératif obligent l'ensemble des membres du Conseil Coopératif.

Les bulletins nuls sont comptés comme hostiles à la résolution.

Les bulletins blancs (ou abstention pour les votes à mains levées) exprimés sont comptés comme une demande de reformulation. En cas de plus de 15% de votes blancs exprimés, celle-ci est tenue de proposer une nouvelle phase de travail sur cette résolution.

Le Conseil Coopératif peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Les frais engendrés par les fonctions des membres du Conseil Coopératif peuvent être remboursés sur justificatifs, après accord de la ou du Président de la société.

18.2.2 Fonctions du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif est un organe d'administration et de contrôle de la société. À ce titre notamment, il présente à l'Assemblée Générale un rapport sur l'exécution de ses missions, et fait notamment part de ses observations sur le rapport du Président de la société ainsi que sur les comptes de l'exercice. Il peut demander la réalisation d'une révision coopérative sans délai. Il est garant du respect par les commissions du cahier des charges fixé dans le règlement intérieur. Il priorise les dépenses engendrées par les actions des commissions. Il peut être convoqué pour toute question dépassant le champ d'action d'une commission. Le Conseil Coopératif peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil Coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. Le Conseil Coopératif est garant de la cohésion entre les différentes catégories d'associés. À ce titre notamment, il peut proposer à l'Assemblée Générale extraordinaire une modification des catégories ou collèges de votes. Il coordonne la rédaction et les modifications du règlement intérieur et il le soumet à la ratification de la plus proche Assemblée Générale. Le Conseil Coopératif est garant de la cohésion entre les différentes activités au sein de la société. À ce titre notamment, il peut créer de nouvelles commissions, qu'il juge opportunes, auxquelles il fixe les attributions. Le Conseil Coopératif a pour rôle le suivi du sociétariat. À ce titre notamment, il admet les nouveaux associés. Il autorise la souscription de nouvelles parts sociales. Il agrée la cession de parts sociales entre associés. Il autorise un associé à changer de catégories ou de collèges de votes. Il décide le remboursement anticipé des soldes dus aux anciens associés au titre de leur capital. Il donne à la Présidente ou au Président de la société un avis conforme pour effectuer des remboursements partiels de capital. Il constate la perte de la qualité d'associé. Il communique à l'Assemblée Générale l'état complet du sociétariat. Le Conseil Coopératif valide l'embauche de nouveaux salariés. Il autorise préalablement les cautions, avals et garanties. Il autorise préalablement la ou le Président de la société à réaliser des opérations immobilières et foncières, achats, ventes et prises en fermage. Il autorise préalablement la ou le Président de la société à engager des dépenses de fonctionnement ou d'investissement pour une même opération ou projet, d'un montant supérieur à celui déterminé dans le règlement intérieur. Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués aux salariés.

18.3 Coordinateur

18.3.1 Nomination

Le coordinateur est le référent du conseil coopératif, élu par le conseil coopératif. Tout associé ayant 1 an minimum d'ancienneté au sein d'une commission ou du conseil coopératif peut être élu coordinateur, sans perdre le bénéfice de son contrat de travail le cas échéant. Le coordinateur est élu pour une durée de 1 an.

Sa fonction prend fin à l'issue de la première réunion du conseil coopératif suivant l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le coordinateur est rééligible.

En cas de vacance, le conseil coopératif doit convoquer une réunion extraordinaire pour pourvoir au remplacement du coordinateur dans un délai de 1 mois. Dans le cas d'un défaut de candidat, le poste pourrait rester vacant.

18.3.2 Révocation

Le coordinateur est révocable par le conseil coopératif sans motif. La décision est soumise au vote respectant la règle de la majorité des 2/3.

18.3.3 Démission

Le Coordinateur peut démissionner de son mandat. Il devra en informer le conseil coopératif, sous réserve de respecter un préavis de un mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du conseil coopératif.

18.3.4 Fonction

Le coordinateur a pour rôle d'assister le président et de veiller au respect des statuts et du règlement intérieur.

C'est le référent du conseil coopératif, à ce titre, il centralise les requêtes et observations des commissions et en accord avec le président, il fixe l'ordre du jour du conseil coopératif et peut convoquer le conseil coopératif.

Il centralise les demandes d'adhésion, de démission et propose leur admission au conseil coopératif en veillant à la cohésion entre les différentes catégories d'associés.

18.3.5 Rémunération du coordinateur

Le coordinateur n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il a droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs au conseil coopératif conformément au règlement intérieur.

Article 19 – Président

19.1 Nomination

Le président est le représentant légal, élu par l'assemblée générale. Tout associé ayant 1 ans minimum d'ancienneté au sein d'une commission ou du conseil coopératif peut-être élu Président de la société, sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts pour une durée de 1 an. Ensuite le président est élu par l'assemblée générale des associés pour une durée de 3 ans.

Sa fonction prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. La Présidente ou le Président de la société est rééligible.

En cas de vacance, le Conseil Coopératif doit convoquer une assemblée générale extraordinaire pour pourvoir au remplacement du président dans un délai de deux mois.

19.2. Révocation

Le président est révocable à tout moment par l'assemblée générale des associés, sans juste motif, et ce, même si cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

19.3. Démission

Le président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Conseil coopératif, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil Coopératif.

19.4. Pouvoirs et obligations de la présidente ou du président de la société

Représentant de la société vis-à-vis des tiers, la présidente ou le président de la société est investi, par délégation du conseil coopératif, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts au Conseil Coopératif et à l'assemblée des associés. Notamment :

- Elle ou il arrête les comptes sociaux et établit le rapport annuel de gestion,
- Elle ou il convoque et fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale sur proposition du Conseil Coopératif,
- Elle ou il soumet l'embauche de nouveaux salarié au Conseil Coopératif,
- Après la clôture de chaque exercice, elle ou il présente au Conseil Coopératif, aux fins de contrôle, les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des associés.

La limitation des pouvoirs de la présidente ou du président de la société décidée par le Conseil Coopératif ou précisé dans les statuts n'est pas opposable aux tiers. La société est engagée même par les actes de la présidente ou du président de la société qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'elle ou il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonc-

tionnement régulier de la SCIC, sont exercés par le président dans les conditions prévues par le code de commerce.

La présidente ou le président est décisionnaire au sein du conseil coopératif au même titre que les autres membres.

Elle ou il a obligation de consulter le conseil coopératif pour toute décision.

Elle ou il est garant du fonctionnement de la société.

Elle ou il a une voie prépondérante dans le conseil coopératif en cas de litige, indépendant de son fait, si sa responsabilité civile ou pénale est engagée.

19.5. Délégations

Le Président est autorisé à consentir sauf objection du conseil coopératif, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, à un membre du Conseil Coopératif, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. La ou le Président en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée, nécessairement limitée. La ou le Président peut confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil Coopératif, pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf objection du conseil coopératif.

19.6. Rémunération de la ou du Président

La ou le Président n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, elle ou il a droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs au conseil coopératif conformément au règlement intérieur.

19.7. Responsabilité

Le Président de la Société est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19.8. Contrat de travail de la ou du Président

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé associé.

19.9. Premier mandat

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de un an est Flavie ROUDET, née le 08/05/1972 à Coutances, de nationalité Française et demeurant 3 Les Quatre Routes 35580 Saint-Senoux.

Article 20 - Les commissions

Il est créé des commissions chargées de participer au bon fonctionnement des activités quotidiennes de la SCIC, d'impulser de nouvelles activités et projets et d'animer la vie coopérative. La commission est créée à l'initiative du conseil coopératif, qui approuve ses attributions et lui confère la mise en œuvre d'activités.

20.1. Composition

Ces commissions sont composées d'associés volontaires quelle que soit leur catégorie, dont la modalité des mandats est inscrite dans le règlement intérieur. Une personne non-associée peut être conviée à une réunion de commission dans le cadre d'une expertise spécifique nécessaire à la prise de décision. Elle ne participe pas aux délibérations.

20.2. Fonctionnement

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire. Elles se réuniront si au moins un tiers des membres de la commission en ont fait la demande. Les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour. La convocation des membres de la commission est faite par tout moyen écrit.

20.3. Fonctions des commissions

La commission a en charge l'organisation des activités quotidiennes de la structure. Elle peut décider des activités conformes au cadre éthique posé dans le préambule des présents statuts et complété par le règlement intérieur, n'engageant pas la responsabilité juridique de la structure vis-à-vis d'un tiers, ne nécessitant pas une dépense supérieure au budget alloué à cette commission et voté par le conseil coopératif, n'engageant pas un autre associé sans son accord préalable. Tout nouveau projet ou dépense devra au préalable être validé par le conseil coopératif, ou par l'assemblée générale si le conseil décide que la décision ne relève pas de sa compétence.

20.4. Rémunération des commissions

Les membres des commissions ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, elles et ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs au conseil coopératif conformément au règlement intérieur.

TITRE VI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES

Article 21 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie exceptionnellement, ou extraordinaire.

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collègues.

Le conseil coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 - Dispositions communes aux différentes assemblées

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, les votes se font par collèges.

La liste des associés est arrêtée par le conseil coopératif le 16ème jour qui précède la réunion de chaque assemblée générale

22.2 Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple et/ou courrier électronique avec accusé de réception par courriel, adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à tous les collègues.

Y sont portées les propositions du conseil coopératif et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par un membre du conseil coopératif ou par un coopérateur choisi par le conseil coopératif. Le bureau de l'assemblée est aussi composé de deux scrutateurs acceptants et d'un secrétaire, choisis parmi les membres de l'assemblée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domicile des associés, à laquelle sera adjointe tout document mentionnant les pouvoirs des associés donnés à leurs représentants.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Quorum et majorité

Les majorités se calculent toujours au niveau de l'assemblée. L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.

Les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote et les suffrages exprimés sont reportés proportionnellement et soumis à la pondération conformément aux règles fixées à l'article 17 pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

22.7 Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, ce dernier pouvant être modifié jusqu'à son vote en ouverture de séance. L'assemblée peut, à tout moment, voter la révocation d'un membre du conseil coopératif, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.8 Votes

L'élection du président est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si au moins 30% de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.9 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution. Les bulletins blancs sont comptés comme une demande de reformulation. En cas de plus de 15% de votes blancs, l'assemblée générale est tenue de proposer une nouvelle phase de travail sur cette résolution.

Tout associé a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la société 6 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil coopératif et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

22.10 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé et signé par le président, les modérateurs et le secrétaire de l'assemblée générale.

22.11 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.12 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé quel que soit sa catégorie ou son collège d'appartenance. Aucun associé ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

L'assemblée générale autorise préalablement le Président de la société à émettre des titres participatifs ou des obligations.

Article 23 - Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le conseil coopératif aux jours, heure et lieu fixés par lui.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant votés par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont validées à la majorité de 60 % des associés présents ou représentés.

Les bulletins nuls sont comptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée. Les bulletins blancs sont comptés comme une demande de reformulation. En cas de plus de 15% de votes blancs, l'assemblée générale est tenue de proposer une nouvelle phase de travail sur cette résolution.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- Approuve ou non les orientations générales de la SCIC proposées par le conseil coopératif,
- prend connaissance des nouveaux associés,
- élit le président, peut le révoquer et contrôle sa gestion,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil coopératif,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- donne au conseil coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 24 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil coopératif, soit par les commissaires aux comptes.

Le conseil coopératif doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée pour des motifs bien déterminés, par des associés représentant ensemble un dixième au moins des associés. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolution.

Ses règles de quorum sont celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Ses délibérations sont validées à la majorité de 60 % des associés présents ou représentés. Les bulletins nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée. Les bulletins blancs sont comptés comme une demande de reformulation. En cas de plus de 15% de votes blancs, l'assemblée générale est tenue de proposer une nouvelle phase de travail sur cette résolution.

Article 25 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil coopératif.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, 50% des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de 75% des associés présents ou représentés.

Les bulletins nuls sont comptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée. Les bulletins blancs sont comptés comme une demande de reformulation. En cas de plus de 15% de votes blancs, l'assemblée générale est tenue de proposer une nouvelle phase de travail sur cette résolution.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC (cf article 12) ;

- modifier les statuts de la SCIC;

- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative;

- créer de nouvelles catégories d'associés;

- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la nature et le nombre des collèges.

TITRE VII - COMMISSAIRES AUX COMPTES RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 26 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire peut désigner, en fonction des critères légaux, un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant.

Article 27 - Révision coopérative

La SCIC fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par le décret 25.1 et suivant de la loi du 10 septembre 1947 portant au statut coopératif.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par le dixième au moins des associés, un tiers au moins des membres du conseil coopératif.

TITRE VIII - COMPTES SOCIAUX RÉPARTITION DES EXCÉDENTS DE GESTION

Article 28 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Date de clôture du premier exercice social : 31 décembre 2020.

Article 29 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats de la SCIC sont présentés à l'assemblée en même temps que le ou les rapports du président.

Quinze jours au moins avant la première assemblée générale, tout associé peut prendre connaissance, au siège social, de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée générale, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs. Les excédents nets sont répartis de la manière suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

Un minimum de 42,5% est affecté aux réserves statutaires, l'affectation du solde est décidée par l'assemblée générale annuelle dans la limite du Taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majoré de deux points.

Article 31 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, pendant le cours ou au terme de la SCIC, des associés ou leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15 (répartition au prorata des opérations effectuées par les associés), les 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 (cas d'incorporation de réserves) et l'alinéa 2 de l'article 18 (cas possible de valorisation du capital à rembourser) de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la SCIC.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 32 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la SCIC ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 33 - Expiration de la SCIC – Dissolution

A l'expiration de la SCIC, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le bonus de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres SCIC, soit à d'autres structures ayant la même vocation.

Article 34 – Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la SCIC ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la SCIC, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la SCIC et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la SCIC et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à une procédure de médiation puis, si nécessaire, à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Société à la Confédération Générale des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage, à défaut, au tribunal du commerce.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Fait à Saint-Senoux, le 9 septembre 2019

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la SCIC.

TITRE X - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 35 - Etat des actes accomplis pour le compte de la coopérative en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Coopérative avant la signature des présents statuts, période durant laquelle la société est en formation. Cet état indique pour chacun des engagements ce qui en résulte pour la Coopérative. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Coopérative lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des coopératives. Toute dépense afférente audit acte sera remboursé sur justificatif à celui qui l'a engagé.

Article 36 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Coopérative

Mme ROUDET Flavie

Demeurant 3 les Quatre Routes - 35580 St-Senoux

est mandatée pour prendre tout engagements pour le compte de la Coopérative dont les présents statuts sont signés afin de s'assurer de son fonctionnement et de remplir l'ensemble des obligations légales, réglementaires et administratives pour acquérir dans les meilleures conditions la personnalité morale.

Ce que le mandataire précitée accepte en apposant sa signature précédée de son NOM et Prénom et de la mention : « Bon pour acceptation du présent mandat ».